

Changement d'école en cours d'année scolaire dans l'enseignement fondamental

par Sybille Wilvers

Service Droit des Jeunes de Namur

Avant d'envisager le changement d'école de l'élève en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel et primaire ⁽¹⁾, nous allons d'abord aborder brièvement son inscription.

Inscription scolaire

Source

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

L'article 79, §1 alinéa 1 édicte que :

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel ordinaire ⁽²⁾. Elle se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre dans un établissement d'enseignement primaire.

L'article 79, §1 alinéa 2 précise que pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, ses parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès du ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Changement d'école

Sources

- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental;

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 portant application de l'article 79, §2, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997;

- Circulaire n°1554 du 28 juillet 2006 de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il est interdit à toute école maternelle ou primaire d'accepter après le 30 septembre l'inscription d'un élève, qui était régulièrement inscrit dans une autre école, sans qu'il soit en possession de la décision autorisant le changement d'école.

Toutefois, les parents disposent d'un délai de trente jours calendrier à partir du 1^{er} septembre pour changer leur enfant d'école sans devoir solliciter une autorisation.

Dans la situation d'une première inscription en cours d'année scolaire (1^{ère} entrée à l'école maternelle, arrivée d'un enfant en Belgique, etc.), le délai de trente jours calendrier prend cours à partir du premier jour de présence à l'école.

Changement d'école au-delà du 30 septembre

Deux possibilités existent pour justifier un changement d'école :

- les circonstances exceptionnelles,
- des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité.

Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peuvent accepter d'inscrire un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école maternelle ou primaire ordinaire en cas de circonstances exceptionnelles :

1° le passage d'un élève d'une école à régime d'externat vers un pensionnat et vice-versa;

2° le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (une copie de la mesure est jointe à la demande de changement d'école);

3° la suppression, après le 30 septembre, du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou de garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficie de l'un de ces services et que la nouvelle école lui offre ledit service;

4° le changement de domicile (joindre la preuve d'une demande de domiciliation de l'état civil) ;

5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents (les deux parents doivent signer la demande de changement d'école);

6° l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (avec attestation de l'employeur);

7° la séparation des parents entraîne un changement du lieu d'hébergement de l'élève.

Les autorités scolaires sont tenues de fournir toutes les informations utiles aux parents qui souhaiteraient changer leur enfant d'école. Les **formulaires adéquats** sont mis à leurs dispositions via le directeur de l'école de départ (exemples de formulaires dans la circulaire 1554 du 28 juillet 2006 de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur le site : <http://www.adm.cfwb.be>)

Procédure à suivre

1. Introduire la demande : les parents de l'élève introduisent leur demande de changement d'école auprès de la direction de l'école de départ.

Si plusieurs enfants de la famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.

La demande est introduite via le formulaire adéquat et y sont joints tous documents pouvant justifier de cir-

(1) L'enseignement fondamental comprend le niveau maternel et le niveau primaire (article 2 du Décret du 24 juillet 1997).

(2) L'obligation scolaire commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où le mineur a atteint l'âge de six ans (article 1^{er}, §1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire).

Changement d'école en cours d'année scolaire dans l'enseignement fondamental

constances exceptionnelles ou de tout autre document jugé utile.

2. Le directeur de l'école de départ indique sur le formulaire la date d'introduction de la demande. Il autorise le changement d'école s'il peut s'assurer que le motif invoqué est **avéré** et repris dans les circonstances exceptionnelles vues plus haut. Il complète le formulaire et transmet, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, l'original à l'école d'arrivée et une copie aux parents.

Si le directeur de l'école de départ **émet un doute** de la véracité du motif invoqué ou si le motif invoqué ne relève pas de circonstances exceptionnelles, il ne peut pas autoriser le changement d'école. Il transmet le formulaire accompagné d'un avis (en se fondant notamment sur l'éventuelle présence de circonstances relevant de la force majeure ou de l'absolue nécessité) à l'inspection dont l'école relève, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents.

3. L'inspection remet un avis favorable ou non quant à l'éventuelle présence de circonstances relevant de la force majeure ou de l'absolue nécessité.

Elle peut procéder à l'audition des parents, de la direction de l'école de départ et des membres du personnel concerné si elle l'estime nécessaire.

4. Si l'avis de la direction de l'école de départ et l'avis de l'inspection sont favorables, l'inspection autorise le chan-

gement d'école et retourne le formulaire complété à la direction de l'école de départ, soit dans les quatre jours ouvrables à dater de la réception du dossier (quand il n'y a pas d'audition), soit dans les dix jours ouvrables (quand il y a audition).

5. Si l'un des avis n'est pas favorable au changement d'école, la demande est transmise, accompagnée des avis, des documents annexes et d'une copie du procès verbal d'audition (en cas d'audition) à la **Direction générale de l'enseignement obligatoire qui décide**.

Celle-ci retourne le formulaire complété à la direction de l'école de départ dans les dix jours ouvrables à dater de la réception du dossier.

Lorsque la Direction générale de l'enseignement obligatoire refuse le changement d'école, elle en avertit les parents.

6. Dès réception du dossier provenant soit de l'inspection, soit de l'administration, le directeur de l'école de départ complète le formulaire en cas de changement autorisé et transmet l'original à l'école d'arrivée. Copie est transmise aux parents et à l'inspection.

7. Le directeur de l'école d'arrivée accueille l'élève qui est en possession du formulaire l'autorisant à changer d'école. Il avertit l'inspection de l'école de départ si le jeune n'est pas arrivé dans un délai de dix jours qui suivent la réception du formulaire et transmet par écrit la date exacte de rentrée de l'élève au directeur de l'école de départ.

